



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2023-029

PUBLIÉ LE 15 MARS 2023

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2023-02-23-00003 - 8- Arrêté CRSA ARS BFC-DS-2023-02-23 (14 pages) Page 4

BFC-2023-03-14-00001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2023-0129 portant changement de lieu d'implantation des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et spécialisés pour la prise en charge des affections locomoteur et du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, implantées sur le site du centre de rééducation fonctionnelle de Divio vers un nouveau site à construire, détenues par la Fondation COS ALEXANDRE GLASBERG (FINESS EJ : 750 721 235) (4 pages) Page 19

## **Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole**

BFC-2022-11-04-00006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE COLNAND à Saint-Martin-en-Bresse (1 page) Page 24

BFC-2022-11-23-00004 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Bruno PROTET à Ballore (1 page) Page 26

BFC-2022-11-09-00005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Louis RONDEAU à Saint-Forgeot (1 page) Page 28

BFC-2022-11-25-00015 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Catherine MAUBLANC à Bruailles (1 page) Page 30

BFC-2022-11-22-00013 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE CHAMPCROUX à Dompierre-les-Ormes (1 page) Page 32

BFC-2022-11-30-00016 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DOUHAY CANNET à Bissy-sur-Fley (1 page) Page 34

BFC-2022-11-22-00012 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet modifié de demande d'autorisation d'exploiter du Futur GAEC LES SEMAILLES à Saint-Didier-en-Bresse (1 page) Page 36

BFC-2023-03-01-00009 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter modifié de la SCEA DOMAINE DES DEUX FLORE à La Chapelle-de-Guinchay, relatif à une installation sur les communes de Chénas, Juliéna, La Chapelle-de-Guinchay, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page) Page 38

## **Direction départementale des territoires du Jura /**

BFC-2023-03-08-00003 - attestation non soumise autorisation exploiter EARL BATAILLARD (2 pages) Page 40

## **Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon / Bureau des Affaires Générales**

BFC-2023-03-07-00003 - Arrêté n°4-2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux EP SPIP DISP (9 pages) Page 43

BFC-2023-03-07-00004 - Arrêté n°5-2023 du 7 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'actes de gestion RH à Mme PETIT Magali, Cheffe DRHRS (1 page) Page 53

BFC-2023-03-07-00002 - Arrêté n°6-2023 du 7 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'actes de gestion RH à Mme HELIAS Loanne, adjointe RH (1 page) Page 55

## **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E**

BFC-2023-03-10-00010 - Arrêté AT 70 point indice 2022 (4 pages) Page 57

BFC-2023-03-10-00004 - Arrêté ATMP 25 point indice 2022 (4 pages) Page 62

BFC-2023-03-10-00007 - Arrêté FOL 58 point indice 2022 (4 pages) Page 67

BFC-2023-03-10-00009 - Arrêté SAUVEGARDE 58 point indice 2022 (4 pages) Page 72

BFC-2023-03-10-00013 - Arrêté SAUVEGARDE 71 point indice 2022 (4 pages) Page 77

BFC-2023-03-10-00003 - Arrêté UDAF 21 point indice 2022 (4 pages) Page 82

BFC-2023-03-10-00005 - Arrêté UDAF 25 point indice 2022 (4 pages) Page 87

BFC-2023-03-10-00006 - Arrêté UDAF 39 point indice 2022 (4 pages) Page 92

BFC-2023-03-10-00008 - Arrêté UDAF 58 point indice 2022 (4 pages) Page 97

BFC-2023-03-10-00011 - Arrêté UDAF 70 point indice 2022 (4 pages) Page 102

BFC-2023-03-10-00014 - Arrêté UDAF 71 point indice 2022 (4 pages) Page 107

BFC-2023-03-10-00015 - Arrêté UDAF 89 point indice 2022 (4 pages) Page 112

BFC-2023-03-10-00016 - Arrêté UDAF 90 point indice 2022 (4 pages) Page 117

BFC-2023-03-10-00012 - Arrêté UDAF LE PONT point indice 2022 (4 pages) Page 122

BFC-2023-03-10-00017 - Arrêté VYV3 point indice 2022 (6 pages) Page 127

## **Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /**

BFC-2023-03-13-00006 - Arrête DRAJES-2023-00133-JEPVA-163 fixant la composition du jury départemental du Doubs au BAFA (2 pages) Page 134

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-23-00003

8- Arrêté CRSA ARS BFC-DS-2023-02-23

**Arrêté n° ARS BFC/DS/2023/02 en date du 23/02/2023 modifiant la liste des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-28 à D.1432-32, D.1432-44 à D.1432-53 et L.1114-1 ;

Vu le décret du ministre de la santé et de la prévention du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté – Monsieur COIPILET Jean-Jacques,

**Vu** le décret du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et modifiant sa composition,

**Considérant** les désignations et propositions faites au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2022/013 du 22 novembre 2022 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté est composée de 109 membres au plus ayant voix délibérative auxquels s'ajoutent les présidents des Conseils Territoriaux de Santé (CTS) ;

**Article 2** : le Président de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Emmanuel RONOT, a été élu au cours de la séance d'installation du 11.10.2021 ;

**Article 3** : sont membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, au titre des collègues :

## **1°- Un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence**

### **a) Trois Conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil régional**

- Madame Françoise TENENBAUM, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Madame Anne-Marie DUMONT, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Loïc NIEPCERON, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Francine CHOPARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Monsieur Mathieu GUINEBERT, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Hicham BOUJLILAT, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Sandra IANNICELLI, Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
  1. Monsieur Gilles DEMERSSEMAN, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
  2. Madame Sylvie NARDIN, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

### **b) Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort**

- Madame Emmanuelle COINT, représentante du Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or, suppléée par
  1. Madame Christine BLANC, Conseil départemental de la Côte d'Or
- Monsieur Denis LEROUX, représentant de la Présidente du Conseil départemental du Doubs, suppléé par
  1. Madame Patricia LIME-VIEILLE, Conseil départemental du Doubs
  2. Madame Marie-Laure DALPHIN, Conseil départemental du Doubs
- Madame Florence MAUPOIL, représentante du Président du Conseil Départemental du Jura, suppléée par
  1. Madame Maryvonne CRETIN-MAITENAZ, Conseil Départemental du Jura
  2. Madame Françoise VESPA, Conseil Départemental du Jura
- Madame Justine GUYOT, représentante du Président du Conseil départemental de la Nièvre, suppléée par :
  1. Madame Maryse AUGENDRE, Conseil départemental de la Nièvre
  2. Madame Véronique MAHA-KHOURI, Conseil départemental de la Nièvre
- Madame Claudy CHAUVELOT-DUBAN, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Saône, suppléée par
  1. Madame Isabelle ARNOULD, Conseil départemental de Haute-Saône
  2. Madame Marie-Claire FAIVRE, Conseil départemental de Haute-Saône
- Monsieur Dominique LOTTE, représentant du Président du Conseil départemental de Saône et Loire, suppléé par
  1. Monsieur Lionel DUPARAY, Conseil départemental de Saône et Loire
- Monsieur Gilles PIRMAN, représentant du Président du Conseil départemental de l'Yonne, suppléé par
  1. Monsieur Christophe BONNEFOND, Conseil départemental de l'Yonne
  2. Monsieur Michel DUCROUX, Conseil départemental de l'Yonne
- Madame Marie-France CEFIS, représentante du Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort, suppléée par
  1. Madame Marie-Hélène IVOL, Conseil départemental du Territoire de Belfort

### **c) Trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France**

- Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT, vice-président du Grand Besançon Métropole

1. En cours de désignation

- Madame Ghislaine PIEUX, conseillère communautaire du Grand Sénonais
  - 1. En cours de désignation

Monsieur Alain GAUDRAY, vice-président du Grand Chalon

1. En cours de désignation

**d) Trois représentants des communes du ressort, désignés par l'Association des Maires de France**

- Madame Marie-Claude JARROT, Maire de Montceau les Mines, suppléée par
  - 1. Monsieur Thierry MARCJAN, Maire de Fêche-l'église
  - 2. Madame Cécile BECKER, Maire d'Arquian
- Monsieur Pierre GORCY, vice-président de la communauté d'agglomération de Vesoul, suppléé par
  - 1. Monsieur Gilles CARRE, Maire de Couchez
- Monsieur Gilles SPICHER, Adjoint au maire de Besançon, suppléé par
  - 1. Madame Bernadette MONNIER, Adjointe au Maire de Joigny
  - 2. Monsieur Jérôme CORDELIER, Maire de Conliège

**2°- Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

**a) Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé**

- Madame Christiane BAILLY, Génération Mouvement 89, suppléée par
  - 1. Madame Marie BERTIN, ARUCAH BFC - 21
  - 2. Madame Juliette PONT, SOS Hépatites 58
- Madame Anne-Marie BONNOT, URAF- 71, suppléée par
  - 1. Madame Odile JEUNET, ARUCAH BFC - 25
  - 2. Madame Catherine VERNE, URAF BFC - 89
- Monsieur Serge LECOMTE, ARUCAH BFC – 25, suppléé par
  - 1. Monsieur Michel DASRIAUX, France Alzheimer 21
  - 2. Madame Josette HARSTRICH, Génération Mouvement 71
- Monsieur Emmanuel BODOIGNET, AIDES 21, suppléé par
  - 1. Madame Régine HUMBERT, UFC Que Choisir 71
  - 2. Madame Sandrine BAUD, AFM Téléthon - 21
- Madame Marie-Catherine EHLINGER, France Assos Santé Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  - 1. Monsieur Richard MARTINEZ, ARUCAH BFC – 70
  - 2. Monsieur Jean CASTIGLIONI, Génération Mouvement 89
- Madame Mireille LOBREAU, JALMALV Bourgogne, suppléée par
  - 1. Madame Sylvie VIALET, APF France Handicap 71
  - 2. En cours de désignation
- Monsieur Robert YVRAY, AFD BFC, suppléé par
  - 1. Monsieur Bernard DRUJON, AFD 89
  - 2. Madame Laurence DENIS, APEI 39
- Monsieur Cheikh CHERFAOUI, UDAF 90, suppléé par
  - 1. Monsieur Denis GUENAUD, URAF – 21
  - 2. Madame Françoise PLASSARD, URAF - 21

**b) Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles**

- Madame Françoise BARBIER, UNSA 25, suppléée par
  1. Monsieur Alain COUTHERUT, CFE CGC 25
- Madame Edith GARCHEY, ANR 21, suppléée par
  1. Madame Elisabeth FLENET, UTR CFDT 25
  2. Madame Marie-José LAFAY, UNSA 39
- Monsieur Francesco MEROTTO, UTR CFDT du Territoire de Belfort, suppléé par
  1. Madame Jacqueline MICHEL, UTR CFDT du Territoire de Belfort
- Monsieur Michel BOUCHARD, UTR CFDT 71, suppléé par,
  1. Monsieur André BONNEFOY, CFE CGC 58
  2. Monsieur Christian GERARD, FDSEA 39

**c) Quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles**

- Monsieur Philippe BEAUCHEMIN, France Handicap 89, suppléé par
  1. Monsieur François LEBEAU, Sésame Autisme
  2. Madame Suzanne DAMIEN, AFTC 39
- Madame Patricia AUBRY, CFDT UTR 70, suppléée par
  1. Madame Sylvie CRELIER, APF 90
  2. Madame Catherine BOITEUX, UNSA 70
- Madame CARRAVILLOT Florence, Association Relai Autisme, suppléé(e) par
  1. Madame Véronique GENOT GIRARD, CFE CGC 21
  2. En cours de désignation
- Monsieur Serge JENTZER, Sauvegarde 58, suppléé par
  1. Madame Charlotte LEBRIS, Solidarités Doubs Handicap

**3°- Le Président de chaque conseil territorial de santé ou son représentant.**

- Monsieur Aurélien VAILLANT, Président du CTS de la Côte d'Or, suppléé par
  1. Monsieur Gérard GIRAUD, CTS de la Côte d'Or
  2. Monsieur Didier MARTIN, CTS de la Côte d'Or
- Monsieur Patrick GENRE, Président du CTS du Doubs, suppléée par
  1. Monsieur José GOMES, Vice-Président du CTS du Doubs
  2. Madame Nathalie RUDE, CTS du Doubs
- Monsieur Frédéric PONCET, Président du CTS du Jura, suppléé par
  1. Monsieur Michel BLEUZE, CTS du Jura
- Monsieur Xavier BUCHHOLTZ, représentant le Président du CTS de la Nièvre, suppléé par
  1. Monsieur Julien JAFFRE, CTS de la Nièvre
  2. Madame Brigitte MAY, CTS de la Nièvre

- Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC, Présidente du CTS de la Haute-Saône, suppléée par
  1. Madame Corinne LACOUR, CTS de la Haute-Saône
  2. Monsieur Jean-Louis POINSEL, CTS de la Haute-Saône
- Monsieur Jean-François NICOLAS, Président du CTS de la Saône et Loire, suppléé par
  1. Monsieur Fabien GENET, CTS de la Saône et Loire
  2. Monsieur Rémy REBEYROTTE, CTS de la Saône et Loire
- Madame Michèle LE GOFF, Présidente du CTS de l'Yonne, suppléée par
  1. Monsieur Adel BOUAKLINE, CTS de l'Yonne
  2. Docteur Richard CHAMPEAUX, CTS de l'Yonne
- Monsieur Loïc GRALL, représentant du Président du CTS Nord Franche-Comté, suppléé par
  1. Monsieur Arnaud REMOND, CTS Nord Franche-Comté

#### **4°- Un collège des partenaires sociaux**

##### **a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales**

- Madame Daphné DEAS, CFTC Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Monsieur Philippe PERRUCHON, CFTC Bourgogne-Franche-Comté
  2. Madame Marie-Louise GRANDPERRIN, CFTC Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Anne LAUBY, FO, suppléée par
  1. Monsieur Patrick BRUET, FO
  2. Monsieur Francis GLINEUR, FO
- Madame Aline BISSON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Monsieur Norbert MARTEAU, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
  2. Madame Christine PELLETIER, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Alain CHALLOT, CGT Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
  1. Madame Véronique DEGOIX-GUTTIN, CGT Bourgogne Franche-Comté
  2. Monsieur François THIBAUT, CGT Bourgogne Franche-Comté
- Docteur Emmanuel FLORENTIN, CFE-CGC Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
  1. Madame Isabel MONTEIRO, CFE-CGC Bourgogne Franche-Comté
  2. Monsieur Olivier LAURENT, CFE-CGC Bourgogne Franche-Comté

##### **b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés au niveau national et interprofessionnel, désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales**

- Monsieur Arnaud GOGUILLOT, CPME Bourgogne - Franche-Comté, suppléé par
  1. Monsieur David CASSIER, CPME Bourgogne-Franche-Comté
  - 2.
- Monsieur Yves BARD, U2P Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
  1. Monsieur Jean-Marc THIRION, U2P Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Lucie GABRIELLI, MEDEF Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Madame Alexie GAUTHIER, MEDEF Bourgogne-Franche-Comté

##### **c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur la**

**proposition conjointe de la chambre des métiers et de l'artisanat de Région, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales**

- Monsieur Pierre-Jérôme COLLARD, Chambre des Métiers et de l'Artisanat BFC (CMAR), suppléé par
  1. Monsieur Nicolas BADET, UNAPL
  2. Monsieur Jean-Philippe RICHARD, CCI BFC

**d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture**

- Monsieur Guy CIRON, Chambre régionale d'agriculture BFC, suppléé par
  1. Madame Virginie BRION, Chambre régionale d'agriculture BFC
  2. Monsieur Gilles DUQUET, Chambre régionale d'agriculture BFC

**5°- Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

**a) Deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé**

- Monsieur Emmanuel BENOIT, Fédération Addiction, suppléé par
  1. Monsieur Gilles VULIN, FAS
- Monsieur Christian WERNERT, Invités au Festin, suppléé par
  1. En cours de désignation

**b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT)**

- Monsieur Francis LEBELLE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, suppléé par
  1. Madame Nathalie MOORE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
  2. Madame Nathalie JACOTOT, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

**c) Un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'agence régionale de santé**

- Madame Martine WESOLEK, CAF de la Nièvre, suppléée par
  1. Monsieur Vincent LAFAY, CAF de la Saône-et-Loire
  2. Monsieur Antoine PIRES, CAF de la Haute-Saône

**d) Un représentant de la mutualité française, désigné par le Président de la Fédération nationale de la mutualité française**

- Monsieur François COLAS DES FRANCS, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
  1. Madame Béatrice BARNAY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Stéphane LOUVET, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté

**e) Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant**

- Docteur Patricia PEYCLIT, directrice coordonnatrice régionale de la Gestion du Risque, Médecin conseil régional, BFC suppléée par
  1. Monsieur Michaël BRAIDA, sous-directeur coordination régionale de la Gestion du Risque
  2. Monsieur Lilian VACHON, directeur CPAM Côte-d'Or

**f) Un représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques mentionnés au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé**

- Madame Violaine DESLOGES, Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS), suppléée par
  1. Madame Véronique BAILLET, FAS
  2. Monsieur Najid GHORZI, FAS

**6°- Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

**a) Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le Recteur d'académie du chef-lieu de région**

- Madame Virginie BOUTOLLEAU, Rectorat de l'académie de Besançon, suppléée par
  1. Docteur Corinne LESUEUR-CHATOT, Université de Franche-Comté
  2. Professeur Alexis de ROUGEMONT, Université de Bourgogne
- Madame Marie MELIN, Rectorat de l'académie de Dijon, suppléée par
  1. Docteur Sylvie CUBILLE, Rectorat de l'académie de Dijon
  2. Docteur Isabelle RISOLD-FAIVRE, Rectorat de l'académie de Besançon

**b) Deux représentants des services de santé au travail, désignés par le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)**

- Monsieur Franck VILLEMINOT, AIST 89, suppléé par
  1. En cours de désignation,
- Monsieur Luc DURAND, SST BTP 71, suppléé par
  1. En cours de désignation,

**c) Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental dans le ressort duquel est situé le siège de l'Agence régionale de santé**

- Madame Christine BARBIER, directrice générale adjointe Solidarités, suppléée par
  1. Monsieur Jacques ENGEL, adjoint à la DGA Solidarités
  2. Monsieur Jérôme PELISSIER, directeur de l'accompagnement à l'autonomie
- Monsieur Frédéric TRIVIAUX, directeur Parentalité, Enfance, Culture, Sports, suppléé par
  1. Madame Bernadette MATROT-GRUER, adjointe
  2. Madame Line VIVIEN, cheffe du service Protection maternelle et infantile

**d) Deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale**

- Docteur Isabelle MILLOT, Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé Bourgogne Franche-Comté (IREPS Bourgogne - Franche-Comté), suppléée par
  1. Docteur Françoise CUSIN, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 21 (ANPAA)
  2. Monsieur Michel ROY, Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé Bourgogne Franche-Comté (IREPS Bourgogne - Franche-Comté)

- Madame Mathilde BIBOUDA, Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI Bourgogne-Franche-Comté), suppléée par
  2. Monsieur Gilles DESCHAMPS, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
  3. En cours de désignation

**e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé**

- Monsieur Philippe FLAMMARION, Observatoire régional de la santé Bourgogne-Franche-Comté (ORS Bourgogne Franche-Comté), suppléé par
  1. Madame Catherine RAUSCHER-PARIS, Pôle de gérontologie interrégional de Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Cyril VILLET, IRTESS Bourgogne

**f) Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé**

- Madame Colette PREVOST, Association France Nature Environnement Côte d'Or, FNE BFC, suppléée par
  1. Madame Catherine SCHMITT, Yonne Nature Environnement, FNE BFC

**7°- Un collège des offreurs des services de santé**

**a) Cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins deux Présidents de commissions médicales d'établissement (CME) de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

- Docteur Jean-Baptiste ANDREOLETTI, président de CME de l'Hôpital Nord Franche Comté, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
  1. Professeur Samuel LIMAT, président de CME du CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
  2. Docteur Roland DE VARAX, Président de la commission médicale de territoire Bourgogne méridionale, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Magali VERNET, présidente de CME du CH de Beaune, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléée par
  1. Docteur Marie-Pierre GUENFOUDI, Pharmacienne du CHU de Dijon-Bourgogne, FHF Bourgogne Franche-Comté
  2. Docteur Philippe DUBOT, président de CME du CH de Chalon sur Saône, FHF Bourgogne Franche-Comté
- Docteur Edgar TISSOT, président de CME du CHS de Novillars, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
  1. Docteur Sunde KILIC, présidente de CME du CH de Semur en Auxois, FHF Bourgogne Franche-Comté,
  2. Docteur Sylvain GIBEY, président de CME du CH de Dole, FHF Bourgogne Franche-Comté,
- Monsieur Lionel PASCINTO, directeur adjoint au CHU de Dijon Bourgogne, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléé(e) par
  1. Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA, directeur général du GHT Saône-et-Loire Bresse Morvan, FHF Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Florent FOUCARD, directeur du GPMS Doubs Jura, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Denis VALZER, délégué régional FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
  1. Monsieur Pascal MATHIS, directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté

2. Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur adjoint au CHU de Besançon, FHF Bourgogne Franche-Comté

**b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un Président de commission médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

- Monsieur Pierre Guillaume YEME, FHP Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
  1. Madame Valérie FAKHOURY, FHP Bourgogne Franche-Comté
- Docteur Liliana OSMAK, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
  1. En cours de désignation, FHP Bourgogne Franche-Comté

**c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un Président de commission médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements et dans les régions comportant au moins un centre régional de lutte contre le cancer, un troisième représentant est désigné parmi ces centres par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du ou des directeurs de ces établissements**

- Professeur Charles COUTANT, directeur général du Centre Georges-François Leclerc - Centre de lutte contre le cancer de Dijon, UNICANCER, suppléé par
  1. Monsieur Alain LALIE, directeur général adjoint du Centre Georges-François Leclerc
- Monsieur Frédéric LALLEMAND, FEHAP BFC, suppléé par
  1. Docteur Marcel STIUBEI, FEHAP BFC
  2. Monsieur Mickaël HERMOSILLA, FEPAH BFC
- Docteur Hala ROBERT MAALOUF, présidente de CME du CRF Divio à Dijon, FEHAP BFC, suppléée par
  1. Docteur Arnaud VERMEERE-MERLEN, FEHAP BFC
  2. Docteur Jean-Paul OLIVIER, FEHAP BFC

**d) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition de l'organisation regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces établissements**

- Monsieur Olivier TERRADE, Directeur Général de la Fédération dijonnaise des œuvres de soutien à domicile (FEDOSAD), Délégué Régional FNEHAD Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
  1. Monsieur Eric BACHELET, Mutualité Française Comtoise, Délégué régional adjoint FNEHAD Bourgogne Franche-Comté
  2. Monsieur Nicolas RIDOUX, HAD Nord 71

**e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions**

- Monsieur Alain MILOT, NEXEM, suppléé par
  1. Madame Emmanuelle COUDRAY, NEXEM
  2. Monsieur Thierry FROMONT, NEXEM
- Monsieur Emmanuel RONOT, URIOPSS BFC, suppléé par
  1. Monsieur Lionel DEMAY, URIOPSS BFC
  2. Madame Sandrine BONNET, Mutualité Française Bourguignonne
- Monsieur Christophe ALLIGIER, DG UGECAM BFC, suppléé par
  1. Monsieur Mounir AISSAT, Sous-Directeur UGECAM BFC
  2. Monsieur Michel MORAUX, Président UGECAM BFC

- Monsieur Thierry LE GOAZIOU, ADAPEI de la Nièvre
  1. Madame Chantal RIPAUX, APEI Lons le Saunier
  2. Madame Patricia CUDEY, ADMR

**f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions**

- Monsieur Robert CREEL, URIOPSS BFC, suppléé par
  1. Madame Valérie FISCHER, URIOPSS BFC
  2. Monsieur Bel Hassan KHARRAT, UGECAM BFC
- Monsieur Thomas JOUANNET, Président Mutualité Française Comtoise, suppléé par
  1. Monsieur Bernard ACARD, FNADEPA
  2. Monsieur Gilbert DOUHERET, FNAQPA
- Monsieur Xavier COQUIBUS, UNA BFC, suppléé par
  1. Madame Sandra MOFFA, FNAQPA
  2. En cours de désignation
- Monsieur Cyrille POLITI, FHF
  1. Monsieur Pascal BAILLY, SYNERPA
  2. Madame Claire RICCI, SYNERPA

**g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions**

- Madame Christiane PERNET, URIOPSS, suppléée par
  1. Monsieur Loïc LEHIR, URIOPSS
  2. Madame Sylvie WACKENHEIM, FEHAP

**h) Un représentant désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région**

- Docteur Michel SERIN, Fédération des maisons de santé et de l'exercice coordonné en BFC (FeMaSCo-BFC), suppléé par
  1. Monsieur Éric VERNIER, FeMaSCo-BFC
  2. Docteur Pascale ROLLIN, Fédération Nationale des Centres de Santé (FNCS-BFC)

**i) Un représentant désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les représentants des communautés professionnelles territoriales de santé**

- Madame Laure JAGIELLO, Directrice CPTS Haut-Doubs forestier, suppléée par
  1. Monsieur Florian POIVRE, CPTS Pays d'Or,
  2. En cours de désignation

**j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé**

1. En cours de désignation, suppléé par
2. En cours de désignation

**k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures**

- Docteur Philippe DREYFUS, SAMU – Urgences de France, CHU de Dijon, suppléé par
  1. Professeur Thibaut DESMETTRE, SAMU – Urgences de France, CHRU de Besançon
  2. Docteur Jean-Marc LABOUREY, SAMU – Urgences de France, CHRU de Besançon

**l) Un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine**

- Monsieur Bruno DEROSI, Groupe DEROSI, suppléé par
  1. Monsieur Yann KAISER, Ambulances GROSDÉMOUGE
  2. Madame Maud DUPUIS, Ambulances DUPUIS

**m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils départementaux de la région**

- Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, SDIS 25, suppléé par
  1. Colonel hors classe Régis DEZA, SDIS 21
  2. Colonel hors classe Frédéric PIGNAUD, SDIS 71

**n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325**

- Docteur Pierre MATHIEU, INPH, suppléé par
  1. Docteur Dominique FREMY, CMH
  2. Docteur Denis KRAUSE, SNAM-PH

**o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.**

- Docteur Vincent MARNAT, URPS Chirurgiens-dentistes, suppléé par
  1. Madame Véronique BAREI, URPS Sages-Femmes
  2. Monsieur Francis NARGAUD, URPS Masseurs kinésithérapeutes
- Madame Sylvie REGNIER, URPS Infirmiers, suppléée par
  1. Monsieur Pascal MARTIN, URPS Pharmaciens
  2. Monsieur Yann François SYLVESTRE, URPS Masseurs kinésithérapeutes
- Monsieur Jean-Pierre DUBOIS, URPS Masseurs kinésithérapeutes, suppléé par
  1. Madame Anne JULIEN, URPS Orthophonistes BFC
  2. Madame Lydie DEFRAIN, URPS Infirmiers
- Docteur Éric BLONDET, URPS Médecins libéraux, suppléé par
  1. Docteur Roger PAPAVERO, URPS Médecins libéraux
  2. Monsieur Loïc CALLUE, URPS Orthoptistes
- Docteur Patrick BOUILLLOT, URPS Médecins libéraux, suppléé par
  1. Docteur Stéphane ATTAL, URPS Médecins libéraux
  2. Docteur Mathilde LUGAND, URPS Biologistes
- Monsieur Pascal LOUIS, URPS Pharmaciens, suppléé par
  1. Monsieur Ronan DURET, URPS Pédiatres Podologues,
  2. Monsieur Raphaël VIELLARD, URPS Orthophonistes BFC

**p) Un représentant de l'ordre des médecins, sur proposition du président du conseil régional de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé**

- Docteur Didier HONNART, CROM Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
  1. Docteur Jean-Michel BADET, CROM Bourgogne Franche-Comté
  2. Docteur Gérard GERMOND, CROM Bourgogne Franche-Comté

**q) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales**

- Monsieur VEREYCKEN-LAZOU Sylvain, Association des jeunes médecins généralistes de Bourgogne - AJMGB – ISNAR-IMG, suppléé par,
  1. Madame Michalina DERBICH, Association des jeunes médecins généralistes de Bourgogne - AJMGB – ISNAR-IMG
  2. Monsieur Charles COLLETTE, Syndicat régional comtois des internes en médecine générale SYRC-IMG

**r) Un représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense**

- Madame la médecin en chef Stéphanie JACQUEMIN, commandant le 6<sup>e</sup> centre médical des armées (CMA) Besançon, suppléée par
  1. Madame la médecin en chef Corinne POGNANT, médecin adjoint au commandant du 6<sup>e</sup> CMA
  2. Madame la médecin en chef Céline GUYARD, médecin responsable de la 63<sup>e</sup> antenne médicale – Auxonne du 6<sup>e</sup> CMA

**s) Deux représentants des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3, désignés par directeur général de l'agence régionale de santé**

- Madame Gaëlle TABORDET, directrice DAC de la Nièvre, suppléée par
  1. Monsieur GARNAULT Laurent, FAC Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Gérald NGOMA, directeur DAC de Franche-Comté, suppléé par
  1. Docteur Gérard JANIN, président PTA de Saône et Loire

**8°- Un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence.**

- Professeur Jean-Pierre QUENOT, Co-Directeur Espace de Réflexion éthique BFC (EREBCF)
- Monsieur ROULLIAT Maxence,

**Article 4:** participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations selon le code de la santé publique, dans les articles D. 1432-29 et D.1434-29

- Le Préfet de région ou son représentant,
- Le Président du Conseil économique, social et environnemental régional ou son représentant,
- Les Chefs de service de l'Etat en Région
- Le Directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole.

**Article 5 :** la durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de cinq ans renouvelable, à compter de la date d'installation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 6 :** le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2022/014 en date du 22 novembre 2022, qui fixait la composition précédente.

**Article 7 :** le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif compétent de Dijon ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** le Directeur de l'Innovation et de la Stratégie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Fait à Dijon, le 23 février 2023**

**Le Directeur Général,**



**Jean-Jacques COIPLÉ**



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-03-14-00001

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2023-0129 portant changement de lieu d'implantation des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et spécialisés pour la prise en charge des affections locomoteur et du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, implantées sur le site du centre de rééducation fonctionnelle de Divio vers un nouveau site à construire, détenues par la Fondation COS ALEXANDRE GLASBERG (FINESS EJ : 750 721 235)

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2023-0129** portant changement de lieu d'implantation des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et spécialisés pour la prise en charge des affections locomoteur et du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, implantées sur le site du centre de rééducation fonctionnelle de Divio vers un nouveau site à construire, détenues par la Fondation COS ALEXANDRE GLASBERG (FINESS EJ : 750 721 235)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

**VU** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

**VU** l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2022-836 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30 novembre 2022, pour la région Bourgogne-Franche-Comté, publié le 29 août 2022,

**VU** la décision ARSBFC/SG/2023-012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 15 février 2023,

**VU** la demande adressée par le promoteur, en date du 24 novembre 2022, à l'appui du projet,

**VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 19 janvier 2023,

**CONSIDERANT** qu'à travers ce projet de reconstruction et d'extension, le promoteur poursuit sur le site du centre de rééducation fonctionnelle de Divio, plusieurs objectifs notamment celui d'être identifié comme une structure de recours, très spécialisée pour la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux dont les maladies neuro-dégénératives,

**CONSIDERANT** que ce projet permettra également à l'établissement de s'ancrer davantage dans la filière en développant des partenariats complémentaires et pertinents, de faire évoluer les pratiques et les équipements avec une utilisation de plus en plus affirmée des nouvelles technologies telles que la télémédecine et de proposer une offre de soins de qualité dans un bâtiment adapté et sécurisé,

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit ainsi dans les objectifs généraux du schéma régional de santé et permettra ainsi :

- de renforcer la prise en charge pluri-professionnelle et pluridisciplinaire pour accompagner les publics dans leur parcours de vie et leur parcours de soins,

-de proposer une offre de soins en SSR graduée adaptée aux besoins, tant pour les SSR polyvalents que pour les SSR assurant une prise en charge spécialisée, par le développement des coopérations entre les établissements,

- et d'améliorer l'accès aux SSR sur l'ensemble du territoire régional et fluidifier les parcours de soins, en amont et en aval du SSR,

**CONSIDERANT** qu'elle permettra au promoteur de maintenir ainsi, de l'offre de soins de suite et de réadaptation polyvalent et spécialisé sur le territoire de santé de Côte d'Or, avec un plateau technique plus récent et adapté à une prise en charge sécurisée et performante des patients.

**CONSIDERANT** que le promoteur s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement et d'implantation requises pour cette activité de soins,

**CONSIDERANT** que le projet est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30 novembre 2022, pour la région Bourgogne-Franche-Comté, publié le 29 août 2022,

**CONSIDERANT** que ce projet est conforme au schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté et aux orientations du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **D E C I D E**

**Article 1** : la demande de changement de lieu d'implantation des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et spécialisés pour la prise en charge des affections locomoteur et du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, implantées sur le site du centre de rééducation fonctionnelle de Divio vers un nouveau site à reconstruire, détenues par la Fondation COS ALEXANDRE GLASBERG (FINESS EJ : 750 721 235)) est acceptée. Le siège social du titulaire est situé au 88/90 Boulevard de Sébastopol -75003 PARIS.

**Article 2** : la durée de validité des autorisations visées à l'article 1 reste inchangée.

**Article 3** : conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et, pour tout ou partie de l'activité, si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 4** : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera au directeur général de la Fondation COS ALEXANDRE GLASBERG, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, sur le nouveau site, son intention de réaliser une visite de conformité. Si la direction de l'établissement s'oppose à cette visite, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38 du code de la santé publique, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 5** : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

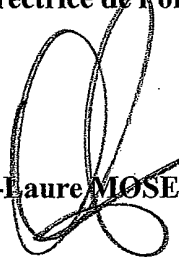
**Article 6** : la directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général de la Fondation COS ALEXANDRE GLASBERG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **14 MARS 2023**

**Pour le directeur général,**

**La directrice de l'organisation des soins,**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**





Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2022-11-04-00006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE  
COLNAND à Saint-Martin-en-Bresse



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Vanessa Rio Santos  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 64  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale  
des Territoires

EARL DE COLNAND  
M CHAUX Michael  
Colnand - 9 route du Vielley  
71620 SAINT-MARTIN-EN-BRESSE

Mâcon, le 4 novembre 2022

**Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022355**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12 septembre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 5,36 ha situés sur les communes de :

- **L'ABERGEMENT SAINTE COLOMBE** : C38, C39,
  - **SAINT MARTIN EN BRESSE** : E193, E194, E213, E214,
- exploités par Madame LACHAUX Marie Christine.

**Votre dossier a été enregistré complet au 12 septembre 2022 sous le n° 2022355.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12 janvier 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie  
agricole



Philippe Robin

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2022-11-23-00004

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter de M. Bruno PROTET à  
Ballore



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Vanessa Rio Santos  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale  
des Territoires**

Monsieur PROTET Bruno  
124 chemin de la Ferme du Bourg  
71220 BALLORE

Mâcon, le 23 novembre 2022

## **Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022385**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23 septembre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 24,99 ha situés sur la commune de **BALLORE** (C1, C2, C3, C21, C135, C203, C225), exploités par l'EARL Paul EMORINE.

**Votre dossier a été enregistré complet au 10 novembre 2022 sous le n° 2022385.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10 mars 2023**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

  
Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2022-11-09-00005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Louis  
RONDEAU à Saint-Forgeot



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Vanessa Rio Santos  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur RONDEAU Jean-Louis  
Varolles – 17 route de la Digue  
71400 SAINT-FORGEOT

Mâcon, le 9 novembre 2022

**Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022399**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 5 octobre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 46,85 ha situés sur la commune de **SAINT-FORGEOT** (A59, A60, C1, C2, C3, C21, C30, C35, C36, C66, C67, C119, C120, C121, C371, C373).

**Votre dossier a été enregistré complet au 7 novembre 2022 sous le n° 2022399.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 7 mars 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

  
Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2022-11-25-00015

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter de Mme Catherine  
MAUBLANC à Bruailles



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Denys Cassagnes  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale  
des Territoires**

MAUBLANC Catherine  
6725 route de Cuiseaux  
71500 Bruailles

Mâcon, le 25 novembre 2022

## **Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022450**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 7 novembre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 19,6242 ha situés sur la commune de BRUAILLES (ZE32, ZE34, ZL110, ZL113, ZM39), exploités par le GAEC DU BARBIER DES BOIS.

**Votre dossier a été enregistré complet au 7 novembre 2022 sous le n° 2022450.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 7 mars 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2022-11-22-00013

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter du GAEC DE  
CHAMPCROUX à Dompierre-les-Ormes



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Vanessa Rio Santos  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale  
des Territoires

GAEC DE CHAMPCROUX  
Messieurs BOURGEON René et Gaëtan  
1108 chemin de Champcroux  
71520 DOMPIERRE-LES-ORMES

Mâcon, le 22 novembre 2022

## **Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022377**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22 septembre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 16,08 ha situés sur la commune de **DOMPIERRE-LES-ORMES** (A59, A62, A115, A342, A343, A368, A370, A398, A412, A414, A779, A784, A792 (partie), A1249, A1267, A1662), exploités par Monsieur DESBOIS Christophe.

**Votre dossier a été enregistré complet au 10 novembre 2022 sous le n° 2022377.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10 mars 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

  
Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2022-11-30-00016

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter du GAEC DOUHAY  
CANNET à Bissy-sur-Fley



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Vanessa Rio Santos  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale  
des Territoires**

GAEC DOUHAY CANNET  
Messieurs DOUHAY Denis et CANNET Pierre  
2, chemin des Condemines  
71460 Bissy-sur-Fley

Mâcon, le 30 novembre 2022

## **Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022459**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 9 novembre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 6,33 ha situés sur les communes de :

- **CULLES-LES-ROCHES** : ZB19, ZB20, ZB35, ZC5, ZC6,
  - **SAINT-MARTIN-DU-TARTRE** : ZD23, ZD24,
- exploités en partie par l'EARL DU CHATELOT.

**Votre dossier a été enregistré complet au 9 novembre 2022 sous le n° 2022459.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 9 mars 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

  
Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2022-11-22-00012

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet modifié de  
demande d'autorisation d'exploiter du Futur  
GAEC LES SEMAILLES à Saint-Didier-en-Bresse



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Vanessa Rio Santos  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 64  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale  
des Territoires**

Futur GAEC LES SEMAILLES  
Messieurs CAHUET Pierre et BONIN Lionel  
8 rue de la Levée  
71620 SAINT DIDIER EN BRESSE

Mâcon, le 22 novembre 2022

**Objet : Accusé de réception de dossier complet modifié - Dossier n° 2022389**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26 septembre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter portant sur 165,77 ha. La parcelle A337, située à SAINT DIDIER EN BRESSE (1ha07a60) ayant été comptabilisée par erreur dans le précédent accusé de réception, votre demande porte désormais sur une surface de 164,69 ha situés sur les communes de :

- **MONTCOY** : A42, A43, A77, A78, A79, A80, B72, B73, B117, B118, B119, B120, B124, B125, B128, B129, B130, B131, B143, B158, B159, B160, B161,
- **SERRIGNY-EN-BRESSE** : A263, A264, A265,
- **SAINT-DIDIER-EN-BRESSE** :  
A48, A68, A72, A129, A203, A262, A263, A314, A315, A316, A317, A318, A319, A320, A321, A322, A324, A333, A334, A335, A336, A338, A344, A345, A350, A351, A356, A357, A358, A363, A370, A371, A372, A373, A374, A376, A400, A401, A402, A403, A404, A409, A413, A414, A422, A423, A478, A595, A609, A611, A613, A614, A615, B226, B247, B264, B265, B266, B268, B269, B270, B271
- **SAINT-MARTIN-EN-BRESSE** : B230, B233, B800, B801, B802, B803, B1516,

exploités par l'EARL DE LA PYRE.

**Votre dossier a été enregistré complet au 7 novembre 2022 sous le n° 2022389.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 7 mars 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2023-03-01-00009

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter  
modifié de la SCEA DOMAINE DES DEUX FLORE  
à La Chapelle-de-Guinchay, relatif à une  
installation sur les communes de Chénas,  
Juliéas, La Chapelle-de-Guinchay, non soumis à  
autorisation préalable d'exploiter au titre de la  
réglementation relative au contrôle des  
structures



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par Florence RIMET**  
Tél. : 03 85 21 86 69  
mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Dijon, le 01/03/2023

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de :

- CHENAS (69840), portant sur la parcelle référencée : A631,
- JULIENAS (89840) portant sur la parcelle référencée : C254.
- LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY (71570) portant sur les parcelles référencées : A915, A1115, B220, B222, B223.

d'une superficie totale de 4,18 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 14 juin 2022 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 2022260.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation

**Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt**

**Christophe BLANC**

SCEA DOMAINE DES DEUX FLORE  
Mme QUIBLIER Angela, M. FOIZEL Hugo  
Rue des Boccards  
71570 La Chapelle-de-Guinchay

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site Internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-03-08-00003

attestation non soumise autorisation exploiter  
EARL BATAILLARD



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Marie BOISSOT

Tél : 03.84.86.81.04

mél : [marie.boissot@jura.gouv.fr](mailto:marie.boissot@jura.gouv.fr) / [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 08/03/2023

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de SALIN-LES-BAINS (39110), SAIZENAY (39110), ABERGEMENT-LES-THESY (39110), CERNANS (39110) et LEMUY (39110) portant sur les parcelles référencées :

**Commune de SALIN-LES-BAINS :**

- ZK 0064 pour 0 ha 97 a 43 ca
- ZK 0031 pour 1 ha 35 a 20 ca
- ZK 0058 pour 2 ha 04 a 55 ca
- ZK 0063 pour 0 ha 18 a 50 ca
- ZK 0065 pour 1 ha 16 a 26 ca
- ZL 0060 pour 0 ha 76 a 66 ca
- A 0213 pour 0 ha 57 a 60 ca
- ZH 0029 pour 0 ha 24 a 03 ca
- ZH 0030 pour 0 ha 31 a 97 ca
- ZH 0037 pour 0 ha 43 a 72 ca
- ZK 0033 pour 2 ha 71 a 72 ca
- ZK 0059 pour 1 ha 97 a 20 ca
- ZL 0059 pour 0 ha 98 a 45 ca
- ZM 0002 pour 0 ha 15 a 89 ca
- ZM 0006 pour 2 ha 66 a 92 ca
- ZM 0004 pour 0 ha 65 a 09 ca
- ZM 0007 pour 2 ha 44 a 03 ca
- ZM 0008 pour 0 ha 63 a 23 ca
- ZL 0062 pour 0 ha 34 a 86 ca
- ZL 0061 pour 0 ha 69 a 71 ca

**Commune de SAIZENAY :**

- ZB 0007 pour 3 ha 27 a 50 ca
- ZB 0008 pour 5 ha 13 a 37 ca
- ZB 0027 pour 3 ha 82 a 49 ca
- ZC 0037 pour 3 ha 76 a 77 ca
- ZC 0040 pour 0 ha 77 a 29 ca
- ZC 0041 pour 2 ha 00 a 37 ca
- ZC 0039 pour 0 ha 18 a 77 ca
- ZB 0002 pour 3 ha 99 a 51 ca
- ZB 0006 pour 1 ha 89 a 29 ca
- ZB 0019 pour 3 ha 92 a 08 ca

**Commune d'ABERGEMENT-LES-THESY :**

- ZA 0010 pour 5 ha 07 a 50 ca
- ZC 0039 pour 4 ha 60 a 30 ca
- ZC 0032 pour 2 ha 31 a 50 ca

**Commune de LEMUY :**

- ZB 0040 pour 1 ha 33 a 40 ca

**Commune de CERNANS :**

- ZE 0043 pour 0 ha 37 a 00 ca
- ZE 0050 pour 3 ha 42 a 00 ca

Ce dossier a été accusé réception au 16/02/2023 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-23-7716

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,

EARL BATAILLARD  
M. BATAILLARD Flavien  
rue de la roche  
39110 SAIZENAY

La Directrice Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt  
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

Direction Interrégionale des Services  
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2023-03-07-00003

Arrêté n°4-2023 portant subdélégation de  
signature en matière d'ordonnancement  
secondaire aux EP SPIP DISP



Le directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon le 7/3/2023

**ARRETE N° 04/2023**

**Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**Vu** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°02006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

**Vu** le décret n° 2019-1184 du 15 novembre 2019 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'organisation et au fonctionnement des régies chargées au sein des établissements pénitentiaires de la gestion des comptes nominatifs des personnes détenues ;

**Vu** l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-702 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Le présent arrêté a vocation à définir les titulaires d'une délégation de signature et les conditions de réalisation des actes de gestion financière et comptable au sein de la DISP de Dijon. Ladite délégation de signature est subdéléguée par M. Guillaume PINEY, directeur interrégional, sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

## LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

### ARRETE

**I/ Dépenses de fonctionnement et d'intervention et recettes, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites respectivement du titre 3 et du titre 6, et sur le compte de commerce (programme 912)**

#### **1- Signature des marchés, devis et demandes préalables d'achat imputées sur les crédits du titre III**

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon, dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant l'établissement pénitentiaire ou le SPIP qu'ils administrent, et pour le centre de coût correspondant :

- Chef d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n° 2B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n° 2C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3B)
- Responsable administratif et financier en SPIP (cf. annexe n° 3C)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant le siège de la DISP et les centres de coûts correspondants :

- Chef du département budget finances (DBF) (cf. annexe n°4A)
- Adjoint au chef du DBF (cf. annexe n°4B)

#### **2- Exécution des marchés de gestion déléguée**

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les pénalités qui s'appliquent au niveau des établissements pénitentiaires dans le cadre des marchés de gestion déléguée :

- Chef d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n° 2B)
- Responsable des services administratifs et financiers et du suivi de la gestion déléguée. (cf. annexe n° 2C)

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les réponses aux recours gracieux formées par les titulaires de marchés de gestion déléguée contre les décisions de pénalités appliquées au niveau des établissements :

- Chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (cf. annexe n° 4C)

### **3- Validation des états de frais de déplacements et frais de changement de résidence**

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de viser l'ensemble des états de frais de déplacement et de frais de changement de résidence de leurs collaborateurs :

- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n° 2B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n° 2C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3B)
- Responsable administratif et financier en SPIP (cf. annexe n° 3C)
- Chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n° 4B)
- Chef d'unité au siège de la DISP (cf. annexe n° 4C)
- Chef de PREJ et adjoints aux chefs de PREJ (cf. annexe n°5)

### **4- Validation des ordres à payer**

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des ordres à payer requis avant transmission à la DRFIP, relativement au ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département budget finances (DBF) (cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du DBF (cf. annexe n° 4B)

### **5- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire**

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations de service fait et les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, en vertu d'un arrêté de subdélégation à établir par chaque titulaire des fonctions suivantes:

- Chef du département budget finances (DBF) (cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du DBF (cf. annexe n° 4B)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3A)
- Chef d'établissement (cf. annexe n° 2A)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

### **6- Dépenses d'intervention**

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des subdélégations sur le titre 3, dans les mêmes limites financières et quant aux mêmes centres des coûts, à l'effet de viser les décisions d'octroi de subvention et les dossiers de liquidation de subvention.

## **II/ Dépenses d'investissement, imputées sur l'UO 0107-F175-2175, dites du titre 5**

### **1- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat**

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)

3/9

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat, déclarations de sous-traitance et certificats administratifs du ressort de la DISP de Dijon, excepté les engagements de marchés et devis supérieurs à 40 000€ :

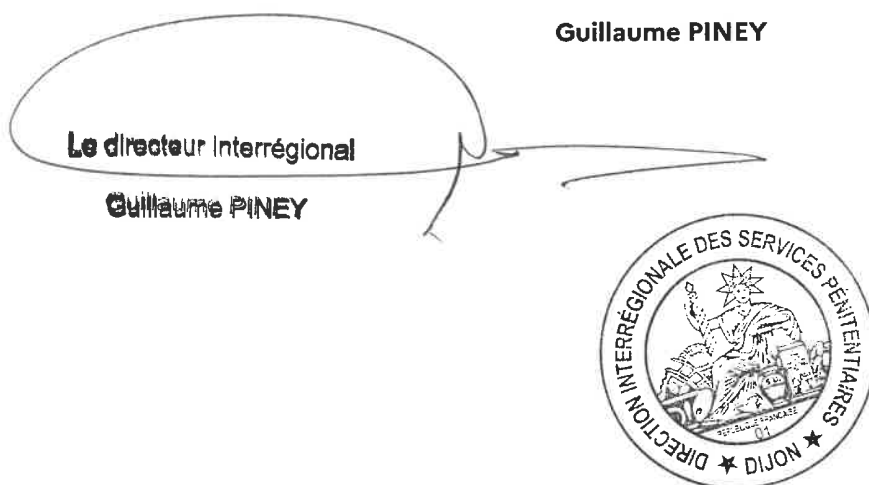
- Chef du département des affaires immobilières (DAI) (cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du DAI (cf. annexe n°4B)

## 2- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire, les constatations de service fait et les demandes d'achat pour l'ensemble du ressort de la DISP de Dijon :

- Chef du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (cf. annexe n°4C)
- Agents du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (cf. annexe n°4E)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis, un ordre de service ou un bon de commande visé par un délégataire identifié par le présent arrêté.



**Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 04-2023**

Annexe 1 : Direction DISP siège au 7/3/2023

<b>Fonction</b>	<b>Nom</b>
Directeur interrégional adjoint	André VARIGNON
Secrétaire général	Benjamin GAUTHIER

## Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 04-2023

### Annexe 2 (A, B, C) : Etablissements au 7/3/2023

Etablissement	Chef d'établissement (2A)	Adjoint au Chef d'établissement (2B)	Responsable Financier (2C)
<b>Maison d'arrêt d'Auxerre</b>	Christian MBEA	Patrick MOUCHOT	Néant
<b>Maison d'arrêt de Belfort</b>	Mohamed MESSAOUDI	Valérie GALACIER	Néant
<b>Maison d'arrêt de Besançon</b>	Kamel LAGHOUEG	Eva JOURNOT	Christelle PITTION
<b>Centre de semi-liberté de Besançon</b>	Johana MARIE-CHARLOTTE	Damien BRIEY	Néant
<b>Maison d'arrêt de Blois</b>	Emmanuel LEONARD	Olivier CHEREAU	Néant
<b>Maison d'arrêt de Bourges</b>	Sébastien LEYS	Jean MAMBOULOU	Néant
<b>Centre de détention de Châteaudun</b>	Maxime MICHEL	Abdelkader KOURAK	Sophie BEDMISTER
<b>Centre pénitentiaire de Châteauroux</b>	Lynda BOUDJEMA	Yann CARCREFF	Nathalie GIMENEZ
<b>Maison d'arrêt de Dijon</b>	Pauline ROSSIGNOL	Patrick SAUREL	Néant
<b>Centre de détention de Joux-la-Ville</b>	Darius DELE	Coralie GAILLAT	Priscillia PUISSANT
<b>Maison d'arrêt de Lons le Saunier</b>	Patrick DELANNE	Edith MICHEL	Néant
<b>Centre de semi-liberté de Montargis</b>	Dany MONT	Lidwing PIPEROL Loïc BROUDIN	Néant
<b>Maison d'arrêt de Montbéliard</b>	Michael SANCHEZ		Néant
<b>Maison d'arrêt de Nevers</b>	Bruno EVRARD	Pascal VITTOZ	Néant
<b>Centre pénitentiaire Orléans-Saran</b>	Claude LONGOMBÉ	Véronica GISCON	Edwige COUTIN- VIRANAÏKEN / Pascal MATHON
<b>Maison centrale de Saint-Maur</b>	Estelle PERZ	Régis LAVOUX	Françoise RAJI
<b>Maison d'arrêt de Tours</b>	Gérald PIDOUX	Christophe TRIBOUILLARD	Néant
<b>Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand</b>	Lauriane CAUDRON	Eva CALMELET	Rémy BENREDJEM
<b>Maison d'arrêt de Vesoul</b>	Gwladys SEBASTIEN		Néant

**Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 04-2023**

**Annexe 3 (A, B) : SPIP au 7/3/2023**

<b>Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)</b>	<b>Directeur Fonctionnel (3A)</b>	<b>Adjoint (3B)</b>	<b>Responsable financier (3C)</b>
<b>SPIP 18 - Cher</b>	Amina GACHOUCHE	Audrey SEDMI	Néant
<b>SPIP 21 – Côte-d'Or</b>	Joël JALLET	Lucie BARRY	Néant
<b>SPIP 25-39 – Doubs et Jura</b>	Jean-Claude ELIAC	Valérie GROSCOLAS	Néant
<b>SPIP 28 –Eure-et-Loir</b>	Jean-Marcellin BABIN	Catherine MOONS	Néant
<b>SPIP 36 - Indre</b>	Éric LOSTANLEN	Farah BENDRISS	Néant
<b>SPIP 37 – Indre-et-Loire</b>	Stéphane DRAMÉ	Alban PETIT	Néant
<b>SPIP 41 – Loir-et-Cher</b>	Olivier TREMINE	Mesmin GOMA	Néant
<b>SPIP 45 - Loiret</b>	François MONTESO	Zora BENHAMOUDA	Julien MOREAU
<b>SPIP 58 - Nièvre</b>	Martine GVRESIAK	Olivier SERRES	Néant
<b>SPIP 71 – Saône-et-Loire</b>	Alexandrine BORGEAUD- MOUSSAID	Marie-Anne TOMBAL	Néant
<b>SPIP 89 - Yonne</b>	Fabien RECHOU		Néant
<b>SPIP 70 - 90- Saône (Haute) - Territoire de Belfort</b>	Roland BERTHET	Catherine SIEFERT	Néant

**Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 04/2023**  
Annexe 4 (A, B, C) : Direction interrégionale siège au 7/3/2023

<b>Département</b>	<b>Chef département (4A)</b>	<b>Adjoint (4B)</b>
Département du Budget et des Finances (DBF)	Marc DELVALLÉE	Abderrahim MOUSSAID
Département des Affaires Immobilières (DAI)	Sabrina TALON	Marc SEUKPANYA
Département de la Sécurité et de la Détention (DSD)		Séverine SALIGNAT
Département des Equipes de Sécurité Pénitentiaire (DESP)	Sébastien NICOLAS	
Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)	Magali PETIT-VINCENT	Loanne HELIAS
Département des Politiques d'Insertion, de Probation et de Prévention de la Récidive (DPIPPR)	Christine LOPEZ	Sandra CADOT
Département des Systèmes d'Information (DSI)	Mickaël VILLEMONT	
<b>Services Spécifiques (C)</b>	<b>Responsable (4C)</b>	<b>Agents (4E)</b>
Bureau des Affaires Générales (BAG)	Séverine SIBLOT	
Cellule Interrégionale du Renseignement Pénitentiaire (CIRP)	Fanny BASTIDE Franck CHAUFFER	
Autorité de Régulation et de Programmation des Extractions Judiciaires (ARPEJ)	Marie RECHICHO	Cédric RENE
Unité de suivi des gestions déléguées (USGD)	Loanne HÉLIAS	Nathalie GARCIA-MOYENCOURT
Pôle administrative et financier (DAI)	Patrice MARMOT	Saïd OUSSENI Pascal BENEDETTI Nasrine GIRAUD

**Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 04/2023**

Annexe 5 : Chefs de PREJ au 7/3/2023

<b>Pôle de rattachement des extractions judiciaires</b>	<b>Chef de pôle</b>	<b>Adjoint aux chefs de pôle</b>
PREJ Orléans-Saran	Floriane VERBRUGGHE	Florent BERTHOLETTI
PREJ Saint-Maur	David COUSIN	Tony DESSURNE
PREJ Dijon	Albert BARROS	Franck QUILLOUX
PREJ Besançon	Pascal TREHOUST	Pierre LOCATELLI

Direction Interrégionale des Services  
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2023-03-07-00004

Arrêté n°5-2023 du 7 mars 2023 portant  
subdélégation de signature en matière d'actes  
de gestion RH à Mme PETIT Magali, Cheffe  
DRHRS



Le directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon le 7/3/2023

**ARRETE N°05-2023**

**Le directeur interrégional,**

**Vu** le décret n°97-3 du 07 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2009, modifié, relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°4887910 - 89832 en date du 25 octobre 2022 portant mutation de Madame Magali VINCENT (PETIT) en qualité de cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-702 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

**arrête**

**Article 1 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à Madame Magali VINCENT (PETIT), cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, pour :

- l'ensemble des actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés par les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 12 mars 2009, en sa qualité de chef du département des ressources humaines et des relations sociales s'agissant des agents placés sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, et ce conformément à l'article 6 dudit décret énonçant : « Les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires sont autorisés à subdéléguer leurs signatures des actes mentionnés au présent arrêté. »

**Article 2 :**

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**Guillaume PINEY**



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon  
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex  
Téléphone : 03 80 72 50 00  
www.justice.gouv.fr

**Le directeur interrégional**

**Guillaume PINEY**

Direction Interrégionale des Services  
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2023-03-07-00002

Arrêté n°6-2023 du 7 mars 2023 portant  
subdélégation de signature en matière d'actes  
de gestion RH à Mme HELIAS Loanne, adjointe  
RH



Le directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon le 7/3/2023

**ARRETE N°06-2023**

**Le directeur interrégional,**

**Vu** le décret n°97-3 du 07 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2009, modifié, relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°4975694-164996 en date du 9 février 2023 portant mutation de Madame Loanne HELIAS en qualité d'adjointe au chef du département des ressources humaines et des relations sociales de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**Vu** l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-702 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

**arrête**

**Article 1 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à Madame Loanne HELIAS, adjointe au chef du département des ressources humaines et des relations sociales, pour :

- l'ensemble des actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés par les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 12 mars 2009, en sa qualité de chef du département des ressources humaines et des relations sociales s'agissant des agents placés sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, et ce conformément à l'article 6 dudit décret énonçant : « Les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires sont autorisés à subdéléguer leurs signatures des actes mentionnés au présent arrêté. »

**Article 2 :**

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.



**Guillaume PINEY**

**Le directeur interrégional**

**Guillaume PINEY**

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2023-03-10-00010

Arrêté AT 70 point indice 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :  
Mission Tarification  
et Appui à la Contractualisation

**Arrêté N° 23-38 BAG**

modifiant la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)  
géré par l'Association Tutélaire (AT) 70

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu l'arrêté n°2010-81 du 20 mai 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'Association Tutélaire de Haute-Saône, 18 rue de l'Oasis, 70000 Pusey ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BAG-22-475 du 22/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AT 70 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la demande complémentaire de moyens exprimée par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 70 le 3 février 2023 ;

**DREETS de Bourgogne- Franche-Comté**

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
**Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités**  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00  
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AT 70, les dépenses et recettes prévisionnelles du service pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				
		Colonne A DRL	Colonne B Création postes	Colonne C Sécur	Colonne D Rappel 2022 Revalorisation indiciaire	Total (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 400				73 400
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 000 376	17 775	51 786	16 458	1 086 395
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				16 458	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	175 648				175 648
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>1 249 424</b>	<b>17 775</b>	<b>51 786</b>	<b>16 458</b>	<b>1 335 443</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 018 924	17 775	51 786	16 458	1 104 943
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	230 000				230 000
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	500				500
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 249 424</b>	<b>17 775</b>	<b>51 786</b>	<b>16 458</b>	<b>1 335 443</b>

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du tableau ci-dessus.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «AT 70», 18 rue de l'Oasis – 70 000 Pusey, est de 1 104 943 € (dont 16 458 € de crédits non reconductibles de revalorisation indiciaire).

**Article 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 015 867 € ;
  - o 2° la dotation versée par le conseil départemental est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 3 057 € ;
- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 86 019 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 1 101 886 €. Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**Article 4 :** Le montant de la colonne D sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire AT 70.

**Article 5 :** A compter de 2023, la dotation de l'Etat est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :  
 Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 ;

Janvier	90 452,33
Février	90 452,33
Mars	90 452,33
Avril	92 280,99
Mai	92 280,99
Juin	92 280,99
Juillet	92 280,99
Août	92 280,99
Septembre	92 280,99
Octobre	92 280,99
Novembre	92 280,99
Décembre	92 281,09
<b>Total 2023</b>	<b>1 101 886,00</b>

**Article 6 :** La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finance publiques du DOUBS.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

**Article 8 :** En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 9 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **10 MARS 2023**

---

Le Préfet,  
Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire générale  
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2023-03-10-00004

Arrêté ATMP 25 point indice 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté N° 23-32 BAG**

modifiant la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)  
géré par l'ATMP 25

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu l'arrêté n° 2010-0508-03386 du 5 août 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré, 10 Avenue Léon Blum, 25 200 Montbéliard et géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Doubs ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BAG-22-473 du 27 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATMP 25 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la demande complémentaire de moyens exprimée par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATMP 25 le 3 février 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**DREETS de Bourgogne- Franche-Comté**

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités**

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

**ARRETE :**

**Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATMP 25, les dépenses et recettes prévisionnelles du service pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				
		Colonne A DRL	Colonne B Création postes	Colonne C Sécur	Colonne D Rappel 2022 Revalorisation indiciaire	Total (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 190			0	60 190
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			0	0
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	840 981		58 399	13 909	913 289
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				13 909	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	207 509				207 509
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			0	0
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>1 108 680</b>	<b>0</b>	<b>58 399</b>	<b>13 909</b>	<b>1 180 988</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	894 156	0	58 399	13 909	966 464
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	214 524			0	214 524
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0			0	29 360
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 108 680</b>	<b>0</b>	<b>58 399</b>	<b>13 909</b>	<b>1 180 988</b>

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du tableau ci-dessus.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM « ATMP 25 », 10 Avenue Leon Blum – 25 200 Montbéliard, est de 1 180 988 € (dont 13 909 € de crédits non reconductibles de revalorisation indiciaire).

**Article 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 891 473 € ;
  - o 2° la dotation versée par le conseil départemental est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 2 683 € ;
- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 72 308 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 963 781 €. Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**Article 4 :** Le montant de la colonne D sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire ATMP 25.

**Article 5 :** A compter de 2023, la dotation de l'Etat est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :  
Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 ;

Janvier	79 156,00
Février	79 156,00
Mars	79 156,00
Avril	80 701,44
Mai	80 701,44
Juin	80 701,44
Juillet	80 701,44
Août	80 701,44
Septembre	80 701,44
Octobre	80 701,44
Novembre	80 701,44
Décembre	80 701,48
<b>Total 2023</b>	<b>963 781,00</b>

**Article 6 :** La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finance publiques du DOUBS.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

**Article 8 :** En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 9 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **10 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire générale  
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2023-03-10-00007

Arrêté FOL 58 point indice 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :  
Mission Tarification  
et Appui à la Contractualisation

**Arrêté N° 23-35 BAG**

modifiant la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)  
géré par FOL 58

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-02-27-002 du 27 février 2019 portant la capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la FOL 58 à 150 mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BAG-22-476 du 27/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la FOL 58 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la demande complémentaire de moyens exprimée par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre le 7 février 2023 ;

**DREETS de Bourgogne- Franche-Comté**

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
**Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités**  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00  
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre, les dépenses et recettes prévisionnelles du service pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A DRL	Colonne B Création postes	Colonne C Séjour	Colonne D Rappel 2022 Revalorisation indiciaire	
Dépenses	Base reconductible (groupes 1 à 3)	304 041				304 041
	Actualisation groupe 2	2 980		12 582	29 147 CNR	44 709
	Actualisation groupes 1 et 3	1 839				1 839
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>308 860</b>	<b>0</b>	<b>12 582</b>	<b>29 147</b>	<b>350 589</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	236 664	0	12 582	29 147	278 393
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	67 725				67 725
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	4 471				4 471
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>308 860</b>	<b>0</b>	<b>12 582</b>	<b>29 147</b>	<b>350 589</b>

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du tableau ci-dessus.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «FOL 58», 7 Rue du Commandant Rivière-58 000 Nevers, est de 278 393 € (dont 29 147 € de crédits non reconductibles de revalorisation indiciaire).

**Article 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 235 954 € ;
  - o 2° la dotation versée par le conseil départemental est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 710 € ;
- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 41 729 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 277 683 €. Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**Article 4 :** Le montant de la colonne D sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire FOL 58.

**Article 5 :** A compter de 2023, la dotation de l'Etat est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :  
Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 ;

Janvier	20 711,33
Février	20 711,33
Mars	20 711,33
Avril	23 949,88
Mai	23 949,88
Juin	23 949,88
Juillet	23 949,88
Août	23 949,88
Septembre	23 949,88
Octobre	23 949,88
Novembre	23 949,88
Décembre	23 949,97
<b>Total 2023</b>	<b>277 683,00</b>

**Article 6 :** La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finance publiques du DOUBS.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

**Article 8 :** En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 9 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **10 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire générale  
pour les affaires régionales

---

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2023-03-10-00009

Arrêté SAUVEGARDE 58 point indice 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :  
Mission Tarification  
et Appui à la Contractualisation

**Arrêté N° 23-37 BAG**

modifiant la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)  
géré par la Sauvegarde 58

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2019-02-27-005 du 27 février 2019 portant la capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Sauvegarde 58 à 518 mesures ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BAG-22-475 du 27/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Sauvegarde 58 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la demande complémentaire de moyens exprimée par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de La Sauvegarde de la Nièvre le 6 février 2023 ;

**DREETS de Bourgogne- Franche-Comté**

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités**

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Sauvegarde 58, les dépenses et recettes prévisionnelles du service pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A DRL	Colonne B Création postes	Colonne C Sécur	Colonne D Rappel 2022 Revalorisation indiciaire	
Dépenses	Base reconductible (groupes 1 à 3)	982 355				982 355
	Actualisation groupe 2	3 000		28 917	13 218 CNR	45 135
	Actualisation groupes 1 et 3	2 425				2 425
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>987 780</b>	<b>0</b>	<b>28 917</b>	<b>13 218</b>	<b>1 029 915</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	812 780	0	28 917	13 218	854 915
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	172 200				172 200
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	2 800				2 800
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>987 780</b>	<b>0</b>	<b>28 917</b>	<b>13 218</b>	<b>1 029 915</b>

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du tableau ci-dessus.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «Sauvegarde 58», 48 Avenue Colbert-58 000 Nevers, est de 854 915 € (dont 13 218 € de crédits non reconductibles de revalorisation indiciaire).

**Article 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 810 342 € ;
  - o 2° la dotation versée par le conseil départemental est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 2 438 € ;
- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 42 135 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 852 477 €. Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**Article 4 :** Le montant de la colonne D sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire Sauvegarde 58.

**Article 5 :** A compter de 2023, la dotation de l'Etat est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :  
Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 ;

Janvier	69 938,25
Février	69 938,25
Mars	69 938,25
Avril	71 406,91
Mai	71 406,91
Juin	71 406,91
Juillet	71 406,91
Août	71 406,91
Septembre	71 406,91
Octobre	71 406,91
Novembre	71 406,91
Décembre	71 406,97
<b>Total 2023</b>	<b>852 477,00</b>

**Article 6 :** La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finance publiques du DOUBS.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

**Article 8 :** En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 9 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **10 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire générale  
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2023-03-10-00013

Arrêté SAUVEGARDE 71 point indice 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté N° 23-41 BAG**

modifiant la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)  
géré par la Sauvegarde 71

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu l'arrêté n°71-2022-06-10-00006 du 10 juin 2022 portant extension de la capacité du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, situé 18 Quai Gambetta – 71 100 Chalon-sur-Saône géré par la Sauvegarde 71 portant la capacité à 1 020 mesures ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BAG-22-673 du 14 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Sauvegarde 71 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la demande complémentaire de moyens exprimée par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Sauvegarde 71 le 3 février 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision

**DREETS de Bourgogne- Franche-Comté**

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00  
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Sauvegarde 71, les dépenses et recettes prévisionnelles du service pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				
		Colonne A DRL	Colonne B Création postes	Colonne C Sécur	Colonne D Rappel 2022 Revalorisation indiciaire	Total (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 851			0	94 851
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			0	0
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 160 013	12 380	56 317	18 884	1 247 594
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				18 884	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	262 393				262 393
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			0	0
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>1 517 257</b>	<b>12 380</b>	<b>56 317</b>	<b>18 884</b>	<b>1 604 838</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 255 325	12 380	56 317	18 884	1 342 906
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	242 030			0	242 030
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0			0	0
	Financement sur report à nouveau (compte 11503)	19 902				19 902
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 517 257</b>	<b>12 380</b>	<b>56 317</b>	<b>18 884</b>	<b>1 604 838</b>

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du tableau ci-dessus.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «Sauvegarde 71», 1 avenue de Verdun – 71 100 Chalon-sur-Saône, est de 1 342 906 € (dont 18 884 € de crédits non reconductibles de revalorisation indiciaire).

**Article 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 251 559 € ;
  - o 2° la dotation versée par le conseil départemental du Jura est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 3 766 € ;
- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 87 581 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 1 339 140 €. Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**Article 4 :** Le montant de la colonne D sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire Sauvegarde 71.

**Article 5 :** A compter de 2023, la dotation de l'Etat est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :  
Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 ;

Janvier	110 021,33
Février	110 021,33
Mars	110 021,33
Avril	112 119,55
Mai	112 119,55
Juin	112 119,55
Juillet	112 119,55
Août	112 119,55
Septembre	112 119,55
Octobre	112 119,55
Novembre	112 119,55
Décembre	112 119,61
<b>Total 2023</b>	<b>1 339 140,00</b>

**Article 6 :** La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale

Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finance publiques du DOUBS.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

**Article 8 :** En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 9 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **10 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire générale  
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2023-03-10-00003

Arrêté UDAF 21 point indice 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté N° 23 - 31 BAG**

modifiant la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)  
géré par l'UDAF 21

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°003 du 1<sup>er</sup> mars 2011 portant modification de l'arrêté n°462 du 29 septembre 2010 portant autorisation d'un service mandataire à la protection des majeurs, sis 5 Rue Nodot 21000 Dijon et géré par l'UDAF de Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BAG-22-471 du 27 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 21 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la demande complémentaire de moyens exprimée par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 21 le 31 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**DREETS de Bourgogne- Franche-Comté**

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités**

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

**ARRETE :**

**Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 21, les dépenses et recettes prévisionnelles du service pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				
		Colonne A DRL	Colonne B Création postes	Colonne C Sécur	Colonne D Rappel 2022 Revalorisation indiciaire	Total (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 179			0	214 179
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0			0	0
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 349 014	0	129 484	38 173	2 516 671
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				38 173	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	251 026				251 026
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0			0	0
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>2 814 219</b>	<b>0</b>	<b>129 484</b>	<b>38 173</b>	<b>2 981 876</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 344 809	0	129 484	38 173	2 512 466
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	417 000			0	417 000
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	21 954			0	21 954
	Financement sur report à nouveau (compte 11503)	30 456				30 456
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 814 219</b>	<b>0</b>	<b>129 484</b>	<b>38 173</b>	<b>2 981 876</b>

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du tableau ci-dessus.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «UDAF 21», 5 Rue Nodot-21 000 Dijon est de 2 512 466 € (dont 38 173 € de crédits non reconductibles de revalorisation indiciaire).

**Article 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 337 775 € ;
  - o 2° la dotation versée par le conseil départemental du Jura est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 7 034 € ;
- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 167 657 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 2 505 432 €. Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**Article 4 :** Le montant de la colonne D sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire UDAF 21.

**Article 5 :** A compter de 2023, la dotation de l'Etat est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :  
 Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 ;

Janvier	205 604,92
Février	205 604,92
Mars	205 604,92
Avril	209 846,36
Mai	209 846,36
Juin	209 846,36
Juillet	209 846,36
Août	209 846,36
Septembre	209 846,36
Octobre	209 846,36
Novembre	209 846,36
Décembre	209 846,36
<b>Total 2023</b>	<b>2 505 432,00</b>

**Article 6 :** La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finance publiques du DOUBS.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

**Article 8 :** En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 9 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **10 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire générale  
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2023-03-10-00005

Arrêté UDAF 25 point indice 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté N° 23 - 33 BAG**

modifiant la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)  
géré par l'UDAF 25

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu l'arrêté n°25-2018-04-11-018 du 11 avril 2018 portant extension de capacité fixée à 1884 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BAG-22-671 du 14 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 25 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la demande complémentaire de moyens exprimée par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 25 le 3 février 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**DREETS de Bourgogne- Franche-Comté**

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
**Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités**  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00  
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

**ARRETE :**

**Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 25, les dépenses et recettes prévisionnelles du service pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				
		Colonne A DRL	Colonne B Création postes	Colonne C Sécur	Colonne D Rappel 2022 Revalorisation indiciaire	Total (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 472			0	265 472
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			0	0
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 924 930	26 625	178 906	48 292	3 178 753
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				48 292	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	299 455				299 455
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			0	0
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>3 489 857</b>	<b>26 625</b>	<b>178 906</b>	<b>48 292</b>	<b>3 743 680</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 853 237	26 625	178 906	48 292	3 107 060
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	626 000			0	626 000
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	10 620			0	10 620
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>3 489 857</b>	<b>26 625</b>	<b>178 906</b>	<b>48 292</b>	<b>3 743 680</b>

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du tableau ci-dessus.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «UDAF 25», 12 Rue de la famille – 25 000 Besançon, est de 3 107 060 € (dont 48 292 € de crédits non reconductibles de revalorisation indiciaire).

**Article 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 844 678 € ;
  - o 2° la dotation versée par le conseil départemental du Jura est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 8 559 €.
- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 253 823 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 3 098 501 €. Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**Article 4 :** Le montant de la colonne D sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire UDAF 25.

**Article 5 :** A compter de 2023, la dotation de l'Etat est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :  
Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 ;

Janvier	254 184,08
Février	254 184,08
Mars	254 184,08
Avril	259 549,86
Mai	259 549,86
Juin	259 549,86
Juillet	259 549,86
Août	259 549,86
Septembre	259 549,86
Octobre	259 549,86
Novembre	259 549,86
Décembre	259 549,88
<b>Total 2023</b>	<b>3 098 501,00</b>

**Article 6 :** La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale

Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finance publiques du DOUBS.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

**Article 8 :** En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 9 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **10 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire générale  
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2023-03-10-00006

Arrêté UDAF 39 point indice 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :  
Mission Tarification  
et Appui à la Contractualisation

**Arrêté N° 23-34 BAG**  
modifiant la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)  
géré par l'UDAF 39

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39 2010 0166 CSPP en date du 26/10/2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « SMJPM », sis 4 rue Edmond Chapuis 39 000 Lons le Saunier et géré par l'UDAF du Jura ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BAG-22-475 du 22/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 39 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la demande complémentaire de moyens exprimée par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 39 le 30 janvier 2023 ;

**DREETS de Bourgogne- Franche-Comté**

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
**Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités**  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00  
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 39, les dépenses et recettes prévisionnelles du service pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				
		<u>Colonne A</u> DRL	<u>Colonne B</u> Création postes	<u>Colonne C</u> Sécur	<u>Colonne D</u> Rappel 2022 Revalorisation indiciaire	<u>Total</u> (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 460			0	180 460
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0			0	0
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 719 464	0	202 383	60 390	3 982 237
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				60 390	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	365 842				365 842
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0			0	0
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>4 265 766</b>	<b>0</b>	<b>202 383</b>	<b>60 390</b>	<b>4 528 539</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 603 766	0	202 383	60 390	3 866 539
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	662 000			0	662 000
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0			0	0
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>4 265 766</b>	<b>0</b>	<b>202 383</b>	<b>60 390</b>	<b>4 528 539</b>

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du tableau ci-dessus.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «UDAF 39», 4 Rue Edmond Chapuis-39 000 Lons le saunier, est de 3 866 539 € (dont 60 390 € de crédits non reconductibles de revalorisation indiciaire).

**Article 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 3 592 955 € ;
  - o 2° la dotation versée par le conseil départemental du Jura est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 10 811 € ;
- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 262 773 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 3 855 728 €. Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**Article 4 :** Le montant de la colonne D sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire UDAF 39.

**Article 5 :** A compter de 2023, la dotation de l'Etat est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :  
Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 ;

Janvier	316 278,16
Février	316 278,16
Mars	316 278,16
Avril	322 988,16
Mai	322 988,16
Juin	322 988,16
Juillet	322 988,16
Août	322 988,16
Septembre	322 988,16
Octobre	322 988,16
Novembre	322 988,16
Décembre	322 988,24
<b>Total 2023</b>	<b>3 855 728,00</b>

**Article 6 :** La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finance publiques du DOUBS.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

**Article 8 :** En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 9 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **10 MARS 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire générale  
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2023-03-10-00008

Arrêté UDAF 58 point indice 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :  
Mission Tarification  
et Appui à la Contractualisation

**Arrêté N° 23-36 BAG**  
modifiant la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)  
géré par l'UDAF 58

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2019-02-27-004 du 27 février 2019 portant la capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 58 à 1 450 mesures ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BAG-22-478 du 27/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 58 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la demande complémentaire de moyens exprimée par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Nièvre le 2 février 2023 ;

**DREETS de Bourgogne- Franche-Comté**

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
**Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités**  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00  
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 58, les dépenses et recettes prévisionnelles du service pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A DRL	Colonne B Création postes	Colonne C Sécur	Colonne D Rappel 2022 Revalorisation indiciaire	
Dépenses	Base reconductible (groupes 1 à 3)	2 845 383				2 845 383
	Actualisation groupe 2	0		120 560	38 924 CNR	159 484
	Actualisation groupes 1 et 3	0				0
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>2 845 383</b>	<b>0</b>	<b>120 560</b>	<b>38 924</b>	<b>3 004 867</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 420 383	0	120 560	38 924	2 579 867
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	425 000				425 000
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0				0
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 845 383</b>	<b>0</b>	<b>120 560</b>	<b>38 924</b>	<b>3 004 867</b>

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du tableau ci-dessus.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «UDAF 58», 47 Bd du Pré Plantain – 58 027 Nevers Cedex, est de 2 579 867 € (dont 38 924 € de crédits non reconductibles de revalorisation indiciaire).

**Article 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 413 121 € ;
  - o 2° la dotation versée par le conseil départemental est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 7 262 € ;
- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 159 484 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 2 572 605 €. Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**Article 4 :** Le montant de la colonne D sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire UDAF 58.

**Article 5 :** A compter de 2023, la dotation de l'Etat est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :  
Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 ;

Janvier	211 140,08
Février	211 140,08
Mars	211 140,08
Avril	215 464,96
Mai	215 464,96
Juin	215 464,96
Juillet	215 464,96
Août	215 464,96
Septembre	215 464,96
Octobre	215 464,96
Novembre	215 464,96
Décembre	215 465,08
<b>Total 2023</b>	<b>2 572 605,00</b>

**Article 6 :** La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finance publiques du DOUBS.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

**Article 8 :** En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 9 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **10 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire générale  
pour les affaires régionales

---

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2023-03-10-00011

Arrêté UDAF 70 point indice 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :  
Mission Tarification  
et Appui à la Contractualisation

**Arrêté N° 23-39 BAG**

modifiant la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)  
géré par l'UDAF 70

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

VU l'arrêté n°2010-65 du 11 mai 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône, 49 rue Gérôme, 70 000 Vesoul ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BAG-22-672 du 14/11/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 70 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la demande complémentaire de moyens exprimée par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 70 le 31 janvier 2023 ;

**DREETS de Bourgogne- Franche-Comté**

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
**Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités**  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00  
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 70, les dépenses et recettes prévisionnelles du service pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		<u>Colonne A</u> DRL	<u>Colonne B</u> Création postes	<u>Colonne C</u> Séjour	<u>Colonne D</u> Rappel 2022 Revalorisation indiciaire	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 078				145 078
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 157 032	0	108 486	34 843	2 300 361
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				34 843	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	196 005				196 005
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>2 498 115</b>	<b>0</b>	<b>108 486</b>	<b>34 843</b>	<b>2 641 444</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 129 115	0	108 486	34 843	2 272 444
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	369 000				369 000
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0				0
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 498 115</b>	<b>0</b>	<b>108 486</b>	<b>34 843</b>	<b>2 641 444</b>

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du tableau ci-dessus.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «UDAF 70», 49 rue Gérome – 70 000 Vesoul, est de 2 272 444 € (dont 34 843 € de crédits non reconductibles de revalorisation indiciaire).

**Article 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 122 728 € ;
  - o 2° la dotation versée par le conseil départemental est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 6 387 € ;
- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 143 329 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 2 266 057 €. Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**Article 4 :** Le montant de la colonne D sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire UDAF 70.

**Article 5 :** A compter de 2023, la dotation de l'Etat est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :  
Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 ;

Janvier	185 934,50
Février	185 934,50
Mars	185 934,50
Avril	189 805,94
Mai	189 805,94
Juin	189 805,94
Juillet	189 805,94
Août	189 805,94
Septembre	189 805,94
Octobre	189 805,94
Novembre	189 805,94
Décembre	189 805,98
<b>Total 2023</b>	<b>2 266 057,00</b>

**Article 6 :** La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finance publiques du DOUBS.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

**Article 8 :** En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

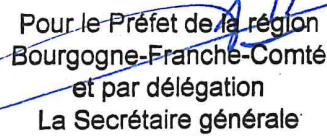
**Article 9 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le 10 MARS 2023

---

Le Préfet,

  
Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire générale  
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2023-03-10-00014

Arrêté UDAF 71 point indice 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté N° 23-42 BAG**

modifiant la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)  
géré par l'UDAF 71

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-04196 en date du 30 septembre 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'UDAF 71, pour exercer 3 510 mesures de protection dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BAG-22-674 du 14 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 71 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la demande complémentaire de moyens exprimée par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 71 le 3 février 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**DREETS de Bourgogne- Franche-Comté**

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
**Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités**  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00  
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

**ARRETE :**

**Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 71, les dépenses et recettes prévisionnelles du service pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				
		Colonne A DRL	Colonne B Création postes	Colonne C Sécur	Colonne D Rappel 2022 Revalorisation indiciaire	Total (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	369 418			0	369 418
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			0	0
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	5 396 344	16 712	279 324	87 581	5 779 961
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				87 581	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	684 374				684 374
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0			0	0
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>6 450 136</b>	<b>0</b>	<b>279 324</b>	<b>87 581</b>	<b>6 833 753</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	5 403 904	16 712	279 324	87 581	5 787 521
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 046 232			0	1 046 232
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0			0	0
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>6 450 136</b>	<b>16 712</b>	<b>279 324</b>	<b>87 581</b>	<b>6 833 753</b>

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du tableau ci-dessus.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «UDAF 71», 35 ter rue de l'Héritan – 71 000 Macon, est de 5 787 521 € (dont 87 581 € de crédits non reconductibles de revalorisation indiciaire).

**Article 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 5 387 692 € ;
  - o 2° la dotation versée par le conseil départemental du Jura est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 16 212 € ;
- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 383 617 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 5 771 309 €. Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**Article 4 :** Le montant de la colonne D sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire UDAF 71.

**Article 5 :** A compter de 2023, la dotation de l'Etat est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :  
Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 ;

Janvier	473 644,00
Février	473 644,00
Mars	473 644,00
Avril	483 375,22
Mai	483 375,22
Juin	483 375,22
Juillet	483 375,22
Août	483 375,22
Septembre	483 375,22
Octobre	483 375,22
Novembre	483 375,22
Décembre	483 375,24
<b>Total 2023</b>	<b>5 771 309,00</b>

**Article 6 :** La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale

Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

**Article 8 :** En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 9 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **10 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire générale  
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2023-03-10-00015

Arrêté UDAF 89 point indice 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :  
Mission Tarification  
et Appui à la Contractualisation

**Arrêté N° 23-53 BAG**  
modifiant la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)  
géré par l'UDAF 89

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS-2013-0101 du 16 avril 2013 autorisant le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) de l'UDAF de l'Yonne à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BAG-22-484 du 27/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 89 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la demande complémentaire de moyens exprimée par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 89 le 31 janvier 2023 ;

**DREETS de Bourgogne- Franche-Comté**  
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
**Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités**  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00  
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 89, les dépenses et recettes prévisionnelles du service pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A DRL	Colonne B Création postes	Colonne C Séjour	Colonne D Rappel 2022 Revalorisation indiciaire	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 761				268 761
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 736 300		181 576	30 906	3 948 782
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				30 906	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	405 810				405 810
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>4 410 871</b>	<b>0</b>	<b>181 576</b>	<b>30 906</b>	<b>4 623 353</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 880 871	0	181 576	30 906	4 093 353
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	530 000				530 000
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0				0
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>4 410 871</b>	<b>0</b>	<b>181 576</b>	<b>30 906</b>	<b>4 623 353</b>

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du tableau ci-dessus.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «UDAF 89», 5 avenue Jean Moulin – 89 000 Auxerre, est de 4 093 353 € (dont 30 906 € de crédits non reconductibles de revalorisation indiciaire).

**Article 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 3 869 228 € ;
  - o 2° la dotation versée par le conseil départemental est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 11 643 € ;
- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 212 482 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 4 081 710 €. Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**Article 4 :** Le montant de la colonne D sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire UDAF 89.

**Article 5 :** A compter de 2023, la dotation de l'Etat est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :  
Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 ;

Janvier	337 567,00
Février	337 567,00
Mars	337 567,00
Avril	341 001,00
Mai	341 001,00
Juin	341 001,00
Juillet	341 001,00
Août	341 001,00
Septembre	341 001,00
Octobre	341 001,00
Novembre	341 001,00
Décembre	341 001,00
<b>Total 2023</b>	<b>4 081 710,00</b>

**Article 6 :** La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finance publiques du DOUBS.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

**Article 8 :** En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 9 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **10 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation

La Secrétaire générale  
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2023-03-10-00016

Arrêté UDAF 90 point indice 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté N° 23 - 54 BAG**

modifiant la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)  
géré par l'UDAF 90

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 autorisant la création du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BAG-22-670 du 14 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 90 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la demande complémentaire de moyens exprimée par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 90 le 6 février 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**DREETS de Bourgogne- Franche-Comté**

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00  
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

**ARRETE :**

**Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 90, les dépenses et recettes prévisionnelles du service pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				
		Colonne A DRL	Colonne B Création postes	Colonne C Séjour	Colonne D Rappel 2022 Revalorisation indiciaire	Total (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 100			0	79 100
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0			0	0
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 464 009	13 313	82 973	24 038	1 584 333
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				24 038	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	147 917				147 917
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0			0	0
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>1 691 026</b>	<b>13 313</b>	<b>82 973</b>	<b>24 038</b>	<b>1 811 350</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 353 666	13 313	82 973	24 038	1 473 990
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	308 000			0	308 000
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	29 360			0	29 360
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 691 026</b>	<b>13 313</b>	<b>82 973</b>	<b>24 038</b>	<b>1 811 350</b>

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du tableau ci-dessus.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «UDAF 90», 51 rue de Mulhouse – 90 000 Belfort, est de 1 473 990 € (dont 24 038 € de crédits non reconductibles de revalorisation indiciaire).

**Article 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 349 605 € ;
  - o 2° la dotation versée par le conseil départemental est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 4 061 € ;
- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 120 324 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 1 469 929 €. Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**Article 4 :** Le montant de la colonne D sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire UDAF 90.

**Article 5 :** A compter de 2023, la dotation de l'Etat est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :  
Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 ;

Janvier	120 490,92
Février	120 490,92
Mars	120 490,92
Avril	123 161,80
Mai	123 161,80
Juin	123 161,80
Juillet	123 161,80
Août	123 161,80
Septembre	123 161,80
Octobre	123 161,80
Novembre	123 161,80
Décembre	123 161,84
<b>Total 2023</b>	<b>1 469 929,00</b>

**Article 6 :** La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale

Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finance publiques du DOUBS.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

**Article 8 :** En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 9 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **10 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire générale  
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2023-03-10-00012

Arrêté UDAF LE PONT point indice 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté N° 23-40 BAG**

modifiant la dotation globale de financement 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)  
géré par Le Pont

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-04198 en date du 30 septembre 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par Le Pont, pour exercer 500 mesures de protection dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BAG-22-481 du 27 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par Le Pont ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la demande complémentaire de moyens exprimée par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Le Pont le 30 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**DREETS de Bourgogne- Franche-Comté**

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
**Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités**  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00  
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

**ARRETE :**

**Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par Le Pont, les dépenses et recettes prévisionnelles du service pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				
		<u>Colonne A</u> DRL	<u>Colonne B</u> Création postes	<u>Colonne C</u> Séjour	<u>Colonne D</u> Rappel 2022 Revalorisation indiciaire	<u>Total</u> (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 930			0	67 930
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0			0	0
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	712 311	0	36 950	11 529	760 790
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				11 529	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	176 318				176 318
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0			0	0
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>956 559</b>	<b>0</b>	<b>36 950</b>	<b>11 529</b>	<b>1 005 038</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	856 004	0	36 950	11 529	904 483
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	100 555			0	100 555
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0			0	0
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>956 559</b>	<b>0</b>	<b>36 950</b>	<b>11 529</b>	<b>1 005 038</b>

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du tableau ci-dessus.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «Le Pont», 80 rue de Lyon – 71 000 Macon, est de 904 483 € (dont 11 529 € de crédits non reconductibles de revalorisation indiciaire).

**Article 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 853 436 € ;
  - o 2° la dotation versée par le conseil départemental du Jura est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 2 568 € ;
- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 48 479 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 901 915 €. Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**Article 4 :** Le montant de la colonne D sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire Le Pont.

**Article 5 :** A compter de 2023, la dotation de l'Etat est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :  
Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 ;

Janvier	74 198,83
Février	74 198,83
Mars	74 198,83
Avril	75 479,83
Mai	75 479,83
Juin	75 479,83
Juillet	75 479,83
Août	75 479,83
Septembre	75 479,83
Octobre	75 479,83
Novembre	75 479,83
Décembre	75 479,87
<b>Total 2023</b>	<b>901 915,00</b>

**Article 6 :** La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale

Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finance publiques du DOUBS.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

**Article 8 :** En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 9 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **10 MARS 2023**

Le Préfet,

---

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire générale  
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2023-03-10-00017

Arrêté VYV3 point indice 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :  
Mission Tarification  
et Appui à la Contractualisation

**Arrêté N° 23-45 BAg**

modifiant la dotation globale de financement 2022  
des quatre services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM)  
gérés par VYV3

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu l'arrêté n°2010-0508-03385 du 5 août 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Doubs (ATD) ;

Vu l'arrêté n°2011028-0009 du 28 janvier 2011 relatif à la cession de l'autorisation de l'ATD à la Mutualité Française Côte-d'Or Yonne à compter du 1er janvier 2011 et fixant le nombre de mesures à 520 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n° 2011213-0001 du 1er août 2011 portant extension de capacité fixant le nombre de mesures à 572 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Mutualité Française Bourguignonne 4 rue du Luxembourg à BESANCON ;

Vu l'arrêté n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-002 du 24 avril 2015 portant extension de capacité fixée à 661 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Mutualité Française Bourguignonne 4 rue du Luxembourg à BESANCON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2019-01-25-033 du 25 janvier 2019 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département de la Nièvre ;

**DREETS de Bourgogne- Franche-Comté**

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
**Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités**  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00  
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-2010-3157 du 28 décembre 2010 autorisant l'ouverture d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par l'Association Tutélaire des Inadaptés (ATI) de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-2011-345 du 11 mars 2011 portant transfert d'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'Association Tutélaire des Inadaptés de la Nièvre (ATI) en faveur de la Mutualité Française Cote d'Or Yonne (MFCOY) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DDCSPP-210 du 9 mars 2018 complétant l'arrêté du 28 décembre 2010 portant autorisation d'un service mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire, à la Mutualité Française Bourguignonne – service de soins et d'accompagnements mutualistes (MFB-SSAM) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS-2012-0304 du 19 septembre 2012 modifiant l'arrêté DDCSPP-HPP-2010-0200 du 19 novembre 2010, et autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de la Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et d'accompagnement mutualistes (MFB SSAM), à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BAG-22-486 du 27/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par VYV3 (MFB SSAM) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la demande complémentaire de moyens exprimée par les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs gérés par VYV3 (MFB SSAM), le 3 février 2023 ;

#### **ARRETE :**

**Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral susvisé fixant la DGF pour l'exercice 2022 des quatre services mandataires judiciaires à la protection des majeurs gérés par VYV3 (MFB SSAM), les dépenses et recettes prévisionnelles du service pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A DRL	Colonne B Création postes	Colonne C Sécur	Colonne D Rappel 2022 Revalorisation indiciaire	
Dépenses	Base reconductible (groupes 1 à 3)	4 075 405				4 075 405
	Actualisation groupe 2	58 077	17 882	150 044	62 939 CNR	288 942
	Actualisation groupes 1 et 3	6 521				6 521
	Mesures nouvelles	67 496				67 496
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>4 207 499</b>	<b>17 882</b>	<b>150 044</b>	<b>62 939</b>	<b>4 438 364</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 573 899	17 882	150 044	62 939	3 804 764
	Groupe II – Autres produits relatifs à l’exploitation	633 600				633 600
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0				0
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>4 207 499</b>	<b>17 882</b>	<b>150 044</b>	<b>62 939</b>	<b>4 438 364</b>

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du tableau ci-dessus.

**Article 2 :** Pour l’exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des SMJPM 21, 25, 58 et 89 de VYV3 (MFB SSAM), est de 3 804 764 € (dont 62 939 € de crédits non reconductibles de revalorisation indiciaire).

**Article 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l’article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l’article du I de l’article L.361-1 du code susvisé :
  - o 1° La dotation versée par l’Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 3 563 178,00 € réparti comme suit :
    - DGF 21 : 2 041 848 €
    - DGF 25 : 937 349 €
    - DGF 58 : 169 281 €
    - DGF 89 : 414 700 €

- o 2° la dotation versée par les conseils départementaux est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 10 721 € réparti comme suit :
  - 6 144 € pour le Département de la Côte-d'Or,
  - 2 820 € pour le Département du Doubs,
  - 509 € pour le Département de la Nièvre,
  - 1 248 € pour le Département de l'Yonne.
  
- En colonnes B, C et D, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 230 865 € réparti comme suit :
  - DGF 21 : 128 380 € (9 120 € colonne B ; 79 618 colonne C ; 39 642 colonne D)
  - DGF 25 : 67 093 € (8 762 € colonne B ; 43 503 € colonne C ; 14 828 € colonne D)
  - DGF 58 : 12 710 € (9 850 € colonne C ; 2 860 € colonne D)
  - DGF 89 : 22 682 € (17 073 € colonne C ; 5 609 € colonne D)

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 3 794 043 €.

DGF 21 Quote-part Etat : 2 170 228 €  
 DGF 25 Quote-part Etat : 1 004 442 €  
 DGF 58 Quote-part Etat : 181 991 €  
 DGF 89 Quote-part Etat : 437 382 €

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

**Article 4 :** Le montant de la colonne D sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire VYV3 (MFB SSAM).

**Article 5 :** A compter de 2023, la dotation de l'Etat est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :  
 Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 ;

Janvier	310 925,33
Février	310 925,33
Mars	310 925,33
Avril	317 918,55
Mai	317 918,55
Juin	317 918,55
Juillet	317 918,55
Août	317 918,55
Septembre	317 918,55
Octobre	317 918,55
Novembre	317 918,55
Décembre	317 918,61
<b>Total 2023</b>	<b>3 794 043,00</b>

**Article 6 :** La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finance publiques du DOUBS.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

**Article 8 :** En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 9 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **10 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire générale  
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

10 MARS 2023

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire générale  
des affaires régionales  
Anne COSTE de CHAMPERON

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2023-03-13-00006

Arrete DRAJES-2023-00133-JEPVA-163 fixant la  
composition du jury departemental du Doubs au  
BAFA

**Arrêté n° DRAJES-2023-00133-JEPVA-163**

fixant la composition du jury départemental du département du Doubs  
au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)

La Rectrice de la Région Académique Bourgogne Franche-Comté

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R227-12,  
**VU** le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueil de mineurs, modifié par l'arrêté du 12 février 2021,  
**VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation Nationale, de la jeunesse et des sports,  
**VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de sa mise en œuvre,  
**VU** l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en Bourgogne-Franche-Comté,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°22-635 BAG du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon  
**VU** l'arrêté n°2022-003 du 25 mars 2022 portant délégation de signature à Marie-Andrée GAUTIER, Déléguée Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-051 du 10 novembre 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

**A R R Ê T E**

**Article 1:** Sont nommés membres du jury départemental chargé d'attribuer le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur dans le département du Doubs, pour une durée de trois ans, à compter de ce jour :

**1 - Les agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale**

- Monsieur Stéphane CABLEY, inspecteur de la jeunesse et des sports, président du jury,

- Madame Cristina PINTO-AZEVEDO, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,
- Madame Bénédicte BONNET, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,
- Madame Alexandra DEMANGE, professeure de sport

Le secrétariat est assuré par Madame Caroline POETE, adjointe administrative.

## **2 - Les représentants des organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'accueil collectifs de mineurs**

- Madame Stéphanie DIAS, représentante des FRANCAS (ou son suppléant)
- Monsieur Daniel SCHAFER, représentant de l'UFCV (ou son suppléant)
- Madame Nadine VIESTE, représentante des CEMEA (ou son suppléant)

## **3 - Les représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs**

- Madame Stéphanie COURTEBRAS, représentante de Familles Rurales (ou son suppléant)
- Madame Isaline MORICCI, représentante de l'ADMR (ou son suppléant)
- Monsieur Paul ROUGEOT, représentant de la ville de Besançon (ou son suppléant)
- Madame Laure JEANNERET, représentante du Centre de loisirs du Barboux (ou son suppléant)

## **4 - Le représentant d'un organisme de prestations familiales**

- Madame Nadège DEVILLERS, représentante du directeur de la CAF du Doubs (ou son suppléant).

**Article 2 :** La présidence du jury est assurée par Monsieur Stéphane CABLEY. En cas d'absence le jour du jury, la présidence est confiée à Madame Bénédicte BONNET. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 3 :** Le jury peut s'adjoindre, en tant que de besoin et à titre consultatif, de toutes personnes qualifiées.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DRAJES-2022-0043-JEPVA-163 du 16 février 2022.

**Article 5 :** La directrice académique des services de l'Éducation Nationale de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 13/03/2023

Pour la Rectrice, et par délégation,  
L'Adjoint à la DRAJES,  
Chef du pôle Jeunesse,  
Engagement et Vie Associative

**AZZEDINE M'RAD**